

18/ Que prévoit cette réforme pour les travailleurs handicapés, pour les inaptes/invalides et pour les aidants qui sont souvent les grands oubliés ?

(Question posée le 14.01.2023 – Réponse publiée le 20.04.2023 après la décision du Conseil constitutionnel)

Au sein des Groupe de Travail et d'Etudes « *Handicap et Inclusion* » dans lesquels je siége à l'Assemblée nationale, ces situations ont été au cœur de nos échanges. Nous avons d'ailleurs auditionné Geneviève DARRIEUSSECQ - *Ministre déléguée chargée des Personnes handicapées*, pour aborder le sujet.

Les travailleurs handicapés de longue date pourront toujours partir à la retraite à taux plein entre 55 et 59 ans. Pour eux, l'âge de départ à la retraite n'est pas repoussé. Par ailleurs, la réforme prévoit qu'ils n'aient plus 3 conditions à remplir, mais **2 désormais pour bénéficier de ce départ anticipé**, puisque la durée totale d'assurance est supprimée. Exemple : Pour partir à 55 ans, une personne en situation de handicap née en 1973 devait avoir validé 132 trimestres soit 33 ans (1ère condition) en étant handicapée, dont 112 trimestres soit 28 ans effectivement cotisés (2ème condition). La 1ère condition étant supprimée, **l'accès à ce dispositif est donc élargi**. Une nécessité car **seulement 2000 à 3000 personnes par an en bénéficiaient jusqu'à aujourd'hui**.

Les inaptes et invalides pourront toujours partir à 62 ans à taux plein. Contrairement à la réforme portée en 2010, nous ne décalons pas, là non plus, les conditions de départ en retraite pour ces assurés. Les bénéficiaires de l'Allocation Adulte Handicapé (AAH) sont réputés inaptes au travail à 62 ans. Ceux qui ont un taux d'Incapacité Permanente (IP) d'au moins 80 % continueront à percevoir l'AAH en complément de leur éventuelle pension de retraite. Pour ceux dont le taux d'IP est compris entre 50 et 79 %, ils voient leurs droits à l'AAH s'interrompre ; S'ils le souhaitent, ils peuvent demander l'Allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa) ouverte avant 65 ans pour eux (*voir question/réponse 6*).

La situation des aidants est effectivement un sujet majeur passé trop longtemps sous silence. En 2021, un Français sur six s'occupait d'un proche malade (âgé ou handicapé) selon une étude publiée par la Drees (Direction de la Recherche, des Études, de l'Évaluation et des Statistiques) : **Pas moins de 9.3 millions de Français sont concernés**.

Aujourd'hui, les aidants sont affiliés au régime général de retraite. 60 000 aidants bénéficient du dispositif existant : Assurance Vieillesse du Parent au Foyer" (AVPF). Pendant la période d'interruption d'activité, la Caisse des allocations familiales (CAF) cotise à la place de l'aidant et valide ainsi les trimestres qui compteront pour sa retraite. Depuis 2014, l'aidant peut récupérer jusqu'à 8 trimestres majorés, s'il a travaillé à temps partiel ou cessé totalement son activité pendant une période de 30 mois et si le taux d'IP (Incapacité permanente) du proche aidé est supérieur à 80%. Pour ce qui est de l'âge de départ à la retraite, une mesure dérogatoire est prévue : l'aidant peut bénéficier d'une retraite à taux plein dès 65 ans quelques soient son nombre de trimestres validés (au lieu de 67 ans qui est l'âge d'annulation de la décote).

La réforme crée un dispositif baptisé Assurance Vieillesse des Aidants (AVA). L'on estime à **40 000 le nombre de nouveaux bénéficiaires**, en plus des 60 000 actuels donc, car seront dorénavant concernés les aidants ne cohabitant pas ou n'ayant pas de lien familial avec la personne aidée. Par ailleurs, **le taux d'incapacité de la personne aidée ouvrant les droits à la majoration ne sera plus fixé à un minimum de 80%**. De plus, les trimestres majorés compteront désormais pour bénéficier du dispositif "carrières longues" (*voir question/réponse 9*), qui permettent de partir plus tôt lorsqu'on a commencé à cotiser jeune.

Pour aller + loin :

Une autre avancée de la réforme concerne la justification administrative. En effet, de nombreux travailleurs handicapés n'ont pas les justificatifs administratifs nécessaires. C'est pourquoi une commission de rattrapage peut, sur demande, examiner les dossiers des personnes n'ayant pas toutes les pièces demandées. **Avec la réforme, il ne sera plus obligatoire d'avoir un taux d'incapacité de 80 % pour pouvoir solliciter un examen de son dossier par cette commission, mais de 50 %.**